

N°: GU 2990 ONSSA/DCPV/DPV/SHIC

Rabat, le

22 JUL 2014

## HOMOLOGATION

(Valable jusqu'au: 25/06/2024)

*Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009);*

*Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;*

*Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahir qui l'ont modifié ou complété;*

*Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole;*

*Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole;*

*Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrément des pesticides à usage agricole;*

*Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 26/06/2014.*

Nom commercial :	<b>GOLDEN MIROWET</b>
Matière(s) active(s) :	<b>Nonyl phénol polyglycol éther (525 g/l)</b>
Formulation :	<b>Concentré soluble (SL)</b>
Classification toxicologique :	<b>C</b>
Numéro d'homologation :	<b>B12-1-001</b>
Détenteur du produit :	<b>ALFACHIMIE</b>
Fournisseur :	<b>SIPCAM INAGRA</b>

### Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	Mode Traitement	Epoque
Adjuvant pour herbicides	Mouillant	100-120 cc/hl	Parties aériennes	selon les conditions d'usage de l'herbicide homologué

  
 Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
 Sanitaire des Produits Alimentaires  
**M. Ahmed BENTOUHAMI**

EN 32\*/HP-HM/12/B

### Précautions à prendre:

- Le manipulateur de la spécialité **GOLDEN MIROWET** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.).
- Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
- Eviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation.
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, rincer les yeux pendant au moins 15 minutes. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- En cas d'ingestion accidentelle, Faire appel au Médecin: Pas d'antidote spécifique.
- En cas d'inhalation, amener la personne à l'air frais. En cas d'apparition de problèmes ou de malaises respiratoires persistants, appeler un médecin.
- Ne pas traiter contre le vent afin d'éviter des expositions répétées et prolongées au brouillard de pulvérisation.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- En cas d'accident recouvrir la zone contaminée avec du sable et ou de la terre puis transférer dans un récipient pour récupération ou élimination.
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée et à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Le matériel de traitement doit être en acier inoxydable, en aluminium, en fibre de verre, en plastique ou en acier recouvert de plastique.
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : Produit nocif pour les organismes aquatique,
- Les emballages vides doivent être rendus inutilisables et enfouis dans le sol loin des cours et points d'eau.
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- La spécialité **GOLDEN MIROWET** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrits en caractères très apparents.
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrites sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **GOLDEN MIROWET**.